

ISSN 1769 - 4000

N° 37 – SANTÉ et SÉCURITÉ n° 3

Sur www.fntp.fr le 23 mai 2019 – [Abonnez-vous](#)

APPRENTIS - VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION - ATTESTATION DE SUIVI

L'essentiel

La visite d'information et de prévention à laquelle doit être soumis l'apprenti lors de son embauche est en principe réalisée par les services de médecine du travail.

À titre expérimental, cette visite peut être réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville, pour les apprentis dont **les contrats sont conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021**, dès lors qu'aucun médecin du travail n'est disponible dans un délai de deux mois.

À l'issue de la visite, le médecin remet à l'apprenti un document de suivi attestant la réalisation de la visite, dont le modèle vient d'être fixé par l'arrêté du 24 avril 2019. Il en transmet une copie à l'employeur de l'apprenti ainsi qu'au service de santé au travail concerné, afin que ce dernier assure le suivi périodique de l'état de santé de l'apprenti.

Vous trouverez ci-après le modèle d'attestation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018

Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville, JO du 30 décembre 2018

Arrêté du 24 avril 2019 fixant le modèle d'attestation du suivi de l'état de santé des apprentis reçus en visite d'information et de prévention par un médecin exerçant en secteur ambulatoire, JO du 2 mai 2019

Contact : santesecurite@fntp.fr



MODÈLE D'ATTESTATION DU SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES APPRENTIS

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION D'UN APPRENTI LORS DE SON EMBAUCHE REALISEE PAR UN MEDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE	
ATTESTATION DE SUIVI	
<i>(Le médecin remet l'original de l'attestation à l'apprenti et en adresse une copie à l'employeur de l'apprenti et au service de santé au travail dont il dépend)</i>	
<p>La visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire en application du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 est individuelle. Elle a pour objet, conformément à l'article R. 4624-11 du code du travail :</p> <p>1° D'interroger l'apprenti sur son état de santé ; 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ; 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ; 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ; 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail dont dépend son employeur et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.</p> <p>La visite d'information et de prévention n'a pas pour objet de statuer sur l'aptitude médicale des apprentis. Seul le médecin du travail peut se prononcer sur l'aptitude médicale des salariés.</p>	
EMPLOYEUR DE L'APPRENTI	(A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)
<p>NOM/RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</p> <p>COORDONNEES DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR</p> <p>Adresse postale :</p> <p>Tel :</p> <p>Adresse E-mail :</p>	
APPRENTI	(A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)
<p>NOM : _____ PRENOM : _____</p> <p>DATE DE NAISSANCE : _____</p>	
DIPLOME PREPARE/ POSTE DE TRAVAIL OCCUPE PAR L'APPRENTI	
(A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)	
<p>- DIPLOME PREPARE : _____</p> <p>- POSTE(S) DE TRAVAIL OCCUPE(S) : _____</p>	
VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION	(A renseigner par le médecin exerçant en secteur ambulatoire)

Réception par le médecin de la fiche de poste de l'apprenti en amont de la visite d'information et de prévention :
OUI / NON

DATE DE LA VISITE :

HEURE D'ARRIVEE DE L'APPRENTI :

HEURE DE DEPART DE L'APPRENTI :

ORIENTATION DE L'APPRENTI VERS LE MEDECIN DU TRAVAIL DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL SI SON ETAT DE SANTE OU LES RISQUES AUXQUELS IL EST EXPOSE LE NECESSITENT

Le cas échéant, le médecin exerçant en secteur ambulatoire adresse par courrier sous pli confidentiel au médecin du travail du service de santé au travail de l'employeur toute information utile au suivi de l'état de santé de l'apprenti

MEDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE AYANT EFFECTUE LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION DE L'APPRENTI

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

CONVENTIONNEMENT AVEC LE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR

Le coût de la consultation équivaut à une fois et demie le total du tarif conventionnel de la consultation affectée de sa majoration¹.

Le médecin ayant réalisé la visite d'information et de prévention de l'apprenti adresse la facture de ses honoraires pour règlement au service de santé au travail de l'employeur de l'apprenti.

Nb : La visite d'information et de prévention constitue un acte gratuit pour l'apprenti. Le médecin ayant réalisé la visite d'information et de prévention ne doit en aucun cas demander à l'apprenti ou ses représentants légaux de régler la facture de ses honoraires

FAIT LE

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE

¹ Cf article 5 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018.